



Arrêt

**n° 129 642 du 18 septembre 2014
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 janvier 2013, par M. X, qui se déclare de nationalité togolaise, tendant à la suspension et à l'annulation de « la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour qu'il avait introduite sur base de l'article 9 *bis* de la loi du 15 décembre 1980, prise (...) en date du 11 décembre 2012 ainsi que l'ordre de quitter le territoire qui l'accompagne (...) ».

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 105 109 du 17 juin 2013.

Vu la demande de poursuite de la procédure.

Vu l'ordonnance du 24 avril 2014 convoquant les parties à l'audience du 9 mai 2014.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. LYS *loco* Me V. LURQUIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.2. En date du 29 février 2008, le requérant a introduit une demande d'établissement et a été mis en possession d'une annexe 15.

1.3. Le 26 août 2009, il a été mis en possession d'une annexe 3 couvrant son séjour jusqu'au 9 novembre 2009.

1.4. En date du 6 novembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi, laquelle a fait l'objet d'une décision de non prise en considération le 3 février 2010.

1.5. Par un courrier daté du 6 juin 2011, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi, laquelle a été complétée le 20 mars 2012.

1.6. En date du 11 décembre 2012, la partie défenderesse a déclaré ladite demande irrecevable par une décision assortie d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13) et notifiée au requérant le 14 janvier 2013.

1.7. Le 13 juin 2013, le requérant a introduit une demande de mesures urgentes et provisoires visant à faire examiner en extrême urgence sa demande, introduite le 25 janvier 2013, de suspension de la décision précitée, laquelle demande a été rejetée par un arrêt du Conseil de ceans n°105 109 du 17 juin 2013.

1.8. Le requérant sollicite désormais l'annulation de la décision précitée du 11 décembre 2012.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Monsieur [K. J. F.] est arrivé en Belgique le le (sic) 12.08.2009 selon sa déclaration d'arrivée faite à La Louvière. Il était muni de son passeport pour étrangers et était autorisé au séjour en Belgique dans le cadre des personnes autorisées sur le territoire pendant trois mois. Néanmoins, à aucun moment, il n'a comme il est de règle tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois dans son pays de résidence (la Finlande). Aussi est-il à l'origine du préjudice qu'il invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (Arrêt n° 95.400 du 03/04/2002, Arrêt n° 117.448 du 24/03/2002 et Arrêt n° 117.410 du 21/03/2003). Notons à titre informatif que l'intéressé est d'origine togolaise et qu'il a été reconnu réfugié par la Finlande.

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09.12.2009 n°198.769 et C.E., 05.10.2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

Il déclare être venu en Belgique parce qu'il ne trouvait pas de travail en Finlande et qu'il n'y avait pas de famille. Cependant, il n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions. Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866). Les circonstances exceptionnelles ne sont pas établies.

L'intéressé invoque le fait d'avoir de la famille en Belgique, à savoir son frère belge. Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale. Cette obligation n'implique pas une rupture des relations familiales, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référéés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référéés). De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine ou de résidence (en l'occurrence la Finlande) et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'État - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003).

Le requérant déclare ensuite se trouver dans une situation humanitaire urgente ainsi qu'appartenir à un groupe vulnérable au point que sa seule source de salut est la régularisation de son séjour. Cependant, au delà du fait que l'intéressé soit arrivé en Belgique sans avoir tenté de lever une autorisation de séjour longue durée et qu'il se maintient depuis lors illégalement sur le territoire en toute connaissance de cause, l'intéressé n'étaye pas en quoi sa situation serait de nature particulièrement difficile et urgente. L'intéressé est le seul responsable du préjudice qu'il invoque.

Monsieur [K. J. F.] produit également une promesse d'embauche signée par la librairie [A.-e.-c.] à Glair Il déclare qu'il a activement cherché du travail, s'est inscrit auprès d'Actiris et a suivi une formation en informatique auprès de la mission locale de Saint-Josse. Toutefois, soulignons que l'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail et la conclusion d'un contrat de travail n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises.

Le requérant dit ensuite qu'un « retour au Togo serait, assurément, constitutif d'un traitement inhumain ou dégradant au regard de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Un tel retour le priverait en outre des attaches nouées en Belgique et protégées par l'article 8 de la même convention ». Toutefois, sachant que l'intéressé a été reconnu réfugié en Finlande, il n'est pas question de lui demander de rentrer dans son pays d'origine, le Togo, afin d'y lever les autorisations de séjour requises. En outre, notons que l'intéressé ne déclare pas que son titre de séjour en Finlande n'est plus valable, Par conséquent, les circonstances exceptionnelles ne sont pas établies.

Ajoutons que Monsieur [K. J. F.] invoque comme circonstance exceptionnelle la durée de son séjour et son intégration (il déclare qu'il a « érigé en Belgique le centre de sa vie familiale et socio-professionnelle », qu'il y a noué de nombreuses attaches et qu'il a participé aux activités d'un syndicat). Or, la longueur du séjour et une bonne intégration en Belgique ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis, car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation de séjour requise (Conseil d'Etat - Arrêt 114.155 du 27.12.2002).

En conclusion, l'intéressée (sic) ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable. Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».

Quant à l'ordre de quitter le territoire, il est motivé comme suit :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

2° Il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé

MOTIF DE LA DECISION :

Le requérant est arrivé en Belgique le 12.08.2009 selon sa déclaration d'arrivée faite le 26.08.2009 à la Louvière. Il était autorisé au séjour pendant trois mois en Belgique, soit jusqu'au 09.11.2009 comme le précise sa déclaration d'arrivée. Délai dépassé ».

2. Exposé du moyen d'annulation

Le requérant prend un moyen unique de la violation des « articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; articles 9 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; erreur manifeste d'appréciation ».

Le requérant relève que « L'instruction du 19 juillet 2009, même si annulée, témoigne manifestement de la volonté d'interprétation de la notion de circonstances exceptionnelles. Cette volonté s'est traduite notamment par l'octroi d'une autorisation de séjour en raison de la longueur du séjour, couplée à une bonne intégration et à une promesse d'embauche ainsi qu'à la présence d'un membre de la famille en Belgique ». Il estime que « La partie adverse ne pouvait donc se contenter de dire que ces éléments ne constituent pas de circonstances exceptionnelles et faire référence à des arrêts antérieurs à l'arrêt de l'application de cette instruction dès lors que le contexte a manifestement évolué. La partie adverse a donc commis une erreur manifeste d'appréciation ». Le requérant argue que « La partie adverse devait à tout le moins expliquer ce changement d'attitude dès lors que la partie adverse a continué à appliquer l'instruction alors que cette instruction était déjà annulée », et rappelle le contenu de l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue la partie défenderesse. Il considère que « la simple référence à des arrêts du Conseil d'Etat antérieurs à une période où [il] voyait autour de lui des personnes

autorisées à introduire une demande en raison de la longueur de leur séjour, de leur intégration, d'une promesse d'embauche et de la présence de la famille en Belgique ne [lui] permet pas (...) de comprendre la raison même de la décision ». Il ajoute que « la partie adverse fait uniquement mention de la présence [de son] frère (...) en Belgique alors qu'[il] avait également invoqué la présence de sa belle-sœur et de l'un de ses cousins. Il appartenait à la partie adverse d'en tenir compte ». Le requérant soutient par ailleurs que « la partie adverse relève qu'[il] n'étaye pas en quoi sa situation serait de nature particulièrement difficile et urgente. Elle ajoute qu'il est le seul responsable du préjudice qu'il invoque. Or, [il] avait explicitement invoqué sa qualité de réfugié, son impossibilité de retourner au Togo et la présence de ses attaches durables pour justifier son appartenance à catégorie (*sic*) particulièrement vulnérable. Force est de constater que la partie adverse commet une erreur manifeste d'appréciation en estimant qu'[il] n'étaye pas ses éléments dès lors que sa qualité de réfugié avait été démontrée, que la partie adverse reconnaît la présence [de son] frère (...) en Belgique et qu'elle ne conteste pas [son] intégration (...) ». Il estime en outre que « La référence à l'origine du préjudice n'est nullement pertinente, le fait d'avoir été persécuté dans son pays ne pouvant évidemment [lui] être reproché (...) ». Le requérant précise que s'il « n'avait pas fait de demande depuis la Finlande, c'est uniquement en raison du fait qu'il n'était pas au courant de ce qu'il était supposé le faire et qu'il a ensuite été mal informé par son administration communale ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'en vertu des articles 9 et 9bis de la loi, l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour en Belgique se justifie uniquement en cas de circonstances exceptionnelles. En effet, cette demande doit normalement être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique. En outre, il a déjà été jugé à de nombreuses reprises que ne sont pas des circonstances exceptionnelles, les motifs de fond qui pourraient justifier l'octroi de l'autorisation mais qui n'empêchent pas l'introduction de la demande sur le territoire étranger.

Par ailleurs, le Conseil rappelle que le contrôle de légalité qu'il est amené à exercer dans le cadre d'un recours en annulation, comme en l'espèce, consiste, d'une part, à vérifier que l'autorité administrative n'a pas tenu pour établis des faits non étayés par le dossier administratif et, d'autre part, à vérifier qu'elle n'a pas donné desdits faits une interprétation manifestement erronée.

En l'espèce, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée et méthodique, répondu aux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant du 6 juin 2011 (l'instruction du 19 juillet 2009, la présence de membres de sa famille en Belgique, l'existence d'une promesse d'embauche, l'article 3 de la CEDH, la durée de son séjour, son intégration, etc.) et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait que les divers éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale. L'acte attaqué satisfait dès lors, de manière générale, aux exigences de motivation formelle, dès lors que requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

S'agissant de l'argumentation afférente à l'instruction du 19 juillet 2009 « concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis » de la loi, le Conseil rappelle que ladite instruction du 19 juillet 2009 a été annulée par un arrêt du Conseil d'État n° 198.769 du 9 décembre 2009, et qu'elle a dès lors disparu, avec effet rétroactif, de l'ordonnancement juridique (cf. CE, arrêts n° 216.417 et 216.418 du 23 novembre 2011). Qui plus est, le Conseil observe qu'il découle de l'enseignement de l'arrêt du Conseil d'Etat n° 215.571 du 5 octobre 2011 que bien que le Secrétaire d'Etat ait annoncé qu'il continuerait à appliquer l'instruction annulée, celle-ci ne peut nullement avoir pour effet de restreindre le large pouvoir d'appréciation dont dispose ce dernier dans l'examen des demandes introduites sur la base de l'article 9bis de la loi, tant au stade de la recevabilité que du fond, sous peine d'ajouter à cet article 9bis des conditions qu'il ne contient pas.

Il en est sensiblement de même dans les arrêts du Conseil d'Etat n° 216.417 et 216.418 du 23 novembre 2011, dans lesquels cette haute juridiction administrative considère qu'« en érigeant ainsi une durée de séjour ininterrompu de cinq années sur le territoire du Royaume comme condition d'application de l'article 9bis de la loi du 15.12.80, l'arrêt ajoute à cette disposition légale et, partant, la méconnaît ».

Dès lors, la partie défenderesse ayant indiqué expressément dans l'acte querellé que « (...) cette instruction a été annulée par le Conseil d'état (C.E., 09.12.2009, n°198.769 et C.E., 05.10.2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application », elle a ainsi suffisamment et adéquatement motivé sa décision sur ce point, en indiquant la raison pour laquelle l'instruction précitée ne s'appliquait plus *in specie* et en se conformant de surcroît à la jurisprudence actuelle concernant cette problématique. L'argument selon lequel « La partie adverse devait à tout le moins expliquer ce changement d'attitude dès lors que la partie adverse a continué à appliquer l'instruction alors que cette instruction a été annulée » ne peut dès lors être suivi eu égard à ce qui vient d'être exposé.

Quant au grief dirigé à l'encontre de la partie défenderesse qui aurait « fait uniquement mention de la présence [de son] frère (...) en Belgique alors qu'[il] avait également invoqué la présence de sa belle-sœur et de l'un de ses cousins », le Conseil n'en perçoit pas l'intérêt dès lors que le requérant ne conteste nullement le motif de l'acte entrepris afférent à la présence d'une famille en Belgique, motif selon lequel « cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale. Cette obligation n'implique pas une rupture des relations familiales, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable [...]. De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine ou de résidence (en l'occurrence la Finlande) et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire [...] ».

Pour le reste, le Conseil observe que le requérant se contente de rappeler les éléments qu'il a invoqués à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, et tente ainsi d'amener le Conseil à substituer son appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse. Or, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Secrétaire d'Etat compétent ni de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration.

Par ailleurs, le Conseil relève, à la lecture de l'acte attaqué, que, contrairement à ce qui est soutenu en termes de requête, la partie défenderesse ne reproche nullement au requérant « le fait d'avoir été persécuté dans son pays », mais lui fait grief notamment de ne pas avoir « tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois dans son pays de résidence (la Finlande) », de sorte qu'il est « à l'origine du préjudice qu'il invoque (...) ». *In fine*, en ce qui concerne les raisons pour lesquelles le requérant n'aurait « pas fait de demande depuis la Finlande », le Conseil remarque qu'elles sont invoquées pour la première fois en termes de requête en sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte. En tout état de cause, le requérant est malvenu d'ériger en grief à l'encontre de la partie défenderesse sa propre ignorance des modalités d'une procédure qu'il a lui-même initiée.

3.2. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit septembre deux mille quatorze par :

Mme V. DELAHAUT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT